

# **SYNDICAT ARBORICOLE ET HORTICOLE DE COIN-LES-CUVRY ET ENVIRONS**

## ***STATUTS***

### TITRE – DURÉE

#### **Article Premier**

Il est constitué dans la commune de Coin-lès-Cuvry entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux Articles 21 à 79 III du Code civil local Alsace-Moselle adapté par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, une association de bouilleurs de cru, de producteurs de fruits, de baies et de fleurs.

Cette association, à but non lucratif, prend le nom de : SYNDICAT ARBORICOLE et HORTICOLE de COIN-LES-CUVRY et ENVIRONS.

Il a son siège 47A, rue Principale à Coin-lès-Cuvry, 57420 – Moselle et sera inscrit au registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Metz. Sa durée n'est pas limitée.

Le siège pourra être transféré sur décision du Comité Directeur.

### OBJET et BUTS

#### **Article 2.**

Le Syndicat a pour objet de rechercher toutes les améliorations d'intérêt collectif concernant la culture et l'emploi de la production fruitière et horticole, notamment par la sauvegarde et l'entretien de vergers type « Vergers Lorrains », de jardins d'agrément, la distillation des fruits par le producteur, la vente directe.

Il se donne comme buts :

- la représentation et la défense collective des intérêts de ses membres pour ce qui concerne les questions visant l'arboriculture, l'horticulture, la distillation de fruits ou de baies provenant de leur propre récolte ;
- l'achat, en vue de la location ou du prêt aux adhérents, de tous les outils présentant un intérêt collectif lié à l'activité soutenue par le syndicat, outils de trituration des fruits et baies, notamment les alambics nécessaires à la distillation ;
- prêter assistance et conseiller les adhérents aux cours des différentes phases de la distillation de leur récolte ;
- participer aux foires et expositions et communiquer sous toutes autres formes pour la vulgarisation de l'arboriculture familiale ;
- organisation de démonstrations pratiques, cours et conférences théoriques sur l'arboriculture et l'horticulture ;
- acheter ou créer des vergers expérimentaux en vue de concrétiser les cours de formation ;
- créer et développer des liens de solidarité et des relations amicales entre les membres ;
- la recherche des moyens optimum d'élimination des nuisibles et maladies cryptogamiques ;
- l'incitation à l'accueil de la biodiversité dans les vergers et jardins.

#### **Article 3.**

Le Syndicat est répertorié auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne la distillation, sous le statut de « LOUEUR D'ALAMBIC AMBULANT » et devient donc Entrepoteur agréé.

En conséquence, l'adhérent souscripteur du (D.S.A.) Document Simplifié d'Accompagnement auprès du Service des Contributions Indirectes sera responsable :

- de toutes les infractions commises dans le cadre de sa distillation, au local, à son domicile ou en un autre lieu ;
- de sa Déclaration, même en cas d'omission de mentions obligatoires.

Il devra donc en tant que bouilleur de cru se soumettre à la réglementation édictée par l'Administration des Douanes, notamment en matière de présence lors de sa distillation comme des règles décidées par le Syndicat à propos de l'utilisation des alambics ainsi qu'au regard des Assurances intéressant sa responsabilité civile vis-à-vis des personnes étrangères présentes lors de cette opération.

Le registre 10 ter, ou son équivalence, sera servi conformément aux instructions.

#### **Article 4.**

Le Syndicat peut subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

#### **Article 5.**

Le Syndicat peut passer des contrats ou conventions avec tout autre Syndicat, société ou entreprise.

#### **Article 6.**

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du Syndicat.

### MEMBRES DU SYNDICAT – CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS.

#### **Article 7.**

Toute personne s'intéressant à l'arboriculture, l'horticulture ou la distillation, peut sur sa demande devenir membre actif du Syndicat ; son adhésion doit être homologuée par le Comité directeur.

La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible, cependant en cas de décès d'un membre du Syndicat, le conjoint survivant peut le remplacer sans aucune formalité et sans s'acquitter du droit d'entrée.

Les membres ont le devoir :

- de soutenir le Syndicat ;
- de se conformer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;
- de payer leurs cotisations et autres dettes envers le Syndicat aux termes échus ;
- de se servir avec soins des installations et des matériels mis à disposition par le Syndicat, de maintenir et entretenir le local de distillation dans un état irréprochable ;
- les membres sont responsables des pertes et dégâts causés aux installations et matériels du Syndicat. En cas de survenance de tels dégâts, le Comité directeur est chargé de faire chiffrer les pertes et dégâts. Après estimation, le membre fautif est informé par lettre recommandée avec A. R. du montant des dégâts dont il s'est rendu responsable. Il peut présenter sa défense en faisant connaître par lettre recommandée avec A. R. au Président, dans les trois jours de la notification de son intention d'être convoqué à la prochaine réunion du Comité directeur. Lors de cette réunion, le Comité directeur confirme ou infirme sa première décision qui est alors définitive et sans droit de recours. Cependant une fois passé le délai de trois jours, et sans objection de la part du membre fautif, le trésorier procède à l'encaissement de la somme réclamée. Le membre s'opposant au paiement s'y voit contraint par toutes voies de droit et est exclu du Syndicat.

#### **Article 8.**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité directeur et présenté en Assemblée Générale ordinaire de l'année N-1. Les nouvelles adhésions sont soumises à un droit d'entrée fixé par le Comité directeur.

Le non-paiement des cotisations durant trois années successives entraîne l'exclusion du Syndicat.

Pour redevenir membre, le postulant soumettra son adhésion à l'approbation du Comité directeur.

## DEMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

### Article 9.

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par le décès ou la démission ;
- par l'exclusion qui est prononcée par le Comité directeur sur proposition motivée ; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La radiation est votée à la majorité des voix. La décision est sans droit de recours ;
- un membre exclu ne peut plus être réinscrit ultérieurement ;
- un membre démissionnaire peut faire l'objet d'une nouvelle inscription. Il paiera les cotisations échues depuis sa démission, qui n'excéderont pas 3 cotisations annuelles et la cotisation entière de l'année en cours.

### Article 10.

Tout membre qui, pour quelle qu'en soit la cause, cesse de faire partie du Syndicat, ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de celui-ci.

## GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

### Article 11.

Le **Comité directeur** est composé de quatorze (14) membres, élus à la majorité des membres présents, pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Comité peut s'entourer de personnes compétentes pour consultation ; ces personnes n'ont pas de droit de vote lors des délibérations du Comité directeur.

Est électeur tout membre actif adhérent au Syndicat, âgé de 18 ans, au premier janvier de l'année de vote et ayant acquitté, lors de l'Assemblée générale les cotisations échues.

Est éligible tout électeur proposé par les membres présents à l'Assemblée.

Les membres du Comité directeur doivent être Français et jouir de leurs droits civils.

Le Comité directeur se renouvelle par tiers chaque année par acclamation.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité directeur, les Adhérents pourvoient à son remplacement à la première Assemblée ordinaire.

En cas de vacance d'un poste de Commissaire aux comptes ou de Garde de matériel, un remplaçant est désigné par le Comité directeur

### Article 12.

**Deux réviseurs aux comptes**, qui ne font pas partie du Comité directeur, sont élus chaque année par acclamation.

Ils ont l'obligation de procéder à la révision des comptes au moins une fois par an et d'en rendre compte à l'Assemblée générale.

### Article 13.

Le Comité directeur désigne un **responsable matériel**.

#### **Article 14.**

**L'Assemblée générale ordinaire** est convoquée par écrit, 15 jours au minimum avant la date prévue au cours du dernier trimestre de chaque année ; elle délibère sur les objets désigné dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité directeur soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et les participants donnent quitus après avoir entendu le compte-rendu des vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection du tiers sortant.

Tous les membres non démissionnaires du Comité directeur sortant sont maintenus à leurs postes respectifs jusqu'à la première réunion des membres du nouveau comité directeur, qui procède aux votes du Bureau.

Une **Assemblée générale extraordinaire** peut, sur demande écrite avec indication du but et des motifs, signée par le tiers des membres à jour de cotisation, être convoquée par le Comité directeur dans le mois qui suit la réception de la demande.

En cas d'urgence, le Comité peut également provoquer une Assemblée générale extraordinaire. La convocation motivée est adressée 15 jours au minimum avant la date prévue de cette Assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15.**

**Le Bureau** est nommé chaque année sur acclamation par les membres du Comité directeur dans son sein et dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale ordinaire.

Il est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Secrétaire-adjoint ;
- 1 Trésorier ;
- 1 Trésorier-adjoint.

Les fonctions des membres du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération ; cependant les frais occasionnés dans l'exercice du mandat sont indemnisés.

Est considéré comme démissionnaire d'office, tout membre du Bureau s'abstenant d'assister à trois réunions, à moins qu'il ne puisse motiver ses absences par des excuses valables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il fonctionne valablement quand la réunion comprend au moins six membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante.

Le Bureau doit également se réunir sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions ont lieu dans les locaux du Syndicat.

**Le Président** prend seul l'initiative des réunions du Syndicat ; il en fixe l'ordre du jour. Il préside les réunions, signe les procès-verbaux et toutes les pièces officielles, approuvent les dépenses.

**Le Vice-président** seconde le Président et le remplace en cas d'indisponibilité.

**Le Secrétaire** est chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions qu'il signe avec le Président et de la tenue de la liste des adhérents.

**Le Trésorier** est chargé de la comptabilité. Il règle les dépenses sur visa du Président. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés et devra présenter ses comptes à toutes demandes du Comité directeur et au moins une fois par an, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

L'année comptable est la saison de distillation, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

#### **Article 16.**

Le Syndicat peut adhérer à tout Groupement régional, départemental ou national, ayant l'existence légale et dont les buts sont conformes aux siens.

Cette adhésion est décidée par le Comité directeur. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

### RESSOURCES DU SYNDICAT

#### **Article 17.**

Les ressources du Syndicat proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- de la contribution des adhérents pour l'utilisation du matériel mis à disposition en particulier les alambics ou pour leur participation aux séances de formation organisées par la Syndicat ;
- des dons de bienfaiteurs, etc.

### REPRESENTATION DU SYNDICAT

#### **Article 18.**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous ses actes de la vie civile par le Président. Il est remplacé en cas d'absence par le Vice-président ou par un membre désigné par le Comité directeur.

Les représentants du Syndicat doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques.

#### **Article 19.**

Le patrimoine du Syndicat répondra seul des engagements contractés en son nom.

En aucun cas les membres du Bureau ou autre adhérent ne pourra être rendu responsable.

### DISSOLUTION OU FUSION

#### **Article 20.**

**L'Assemblée générale extraordinaire** appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution du Syndicat, est convoquée à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote est acquis par la majorité des  $\frac{3}{4}$  présents.

En cas de dissolution du Syndicat et à l'expiration d'un délai de 3 ans, l'actif existant est réalisé aux meilleures conditions.

Les fonds provenant de la liquidation devront être versés à un compte ouvert au nom du Syndicat.

Si un nouveau Syndicat ayant le même objet, ou un objet similaire est créé, il lui suffira d'être constitué régulièrement et au vu des statuts, le nouveau Syndicat pourra rentrer en possession des fonds.

En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens. Il incombe au Comité Directeur de procéder à la liquidation des biens.

## MODIFICATION DES STATUTS

### **Article 21.**

Les statuts sont modifiés en Assemblée générale ordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Pour la modification des buts, l'assentiment de tous les membres est requis. L'assentiment des membres non-présents doit être donné par écrit.

### **Article 22.**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive par 83 voix sur 83 présents, le dimanche 11 octobre 2015.

Fait, à Coin-lès-Cuvry le 11 octobre 2015.

Pascal BALDI

Jean-Paul BOUCHI

Gérard BUCCIARELLI

Gérard DEMANGE

Gérard FEGER

Julien FRITZ

Francis HENIUS

Bernard JEANCOLAS

Jean-Jacques JUNG

Charles LEMOINE

Jean-Marie MONCHIERI

Pierre MUEL

André REMY

Daniel SERRIERE